



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 66-2021/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué p. i.	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

instituant un dispositif d'aide à la numérisation des entreprises artisanales et commerciales de proximité

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 103-2020/APS du 17 décembre 2020 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2021 ;

Vu l'avis des commissions conjointes du budget, des finances et du patrimoine et du développement économique, réunies le 23 août 2021 ;

Vu le rapport n° 64017-2021/1-ACTS/DDET du 7 juillet 2021,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 2 SEPTEMBRE 2021 , LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 969-2022/BAPS/DDET du 6 décembre 2022
- **Délibération n° 52-2023/APS du 3 août 2023**

ARTICLE 1 :

Une « aide à la numérisation » est créée afin de couvrir une partie des dépenses supportées par les entreprises répondant aux conditions définies à l'article 3, qui s'engagent dans une démarche de transition numérique.

ARTICLE 2 :

L'aide à la numérisation est accordée dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget de la province Sud.

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET MONTANT DE L'AIDE A LA NUMERISATION

ARTICLE 3 – Bénéficiaires de l'aide à la numérisation

Modifié par délibération n° 969-2022/BAPS/DDET du 06/12/2022, art. 1

Modifié par délibération n° 52-2023/APS du 03/08/2023, art. 1

Peuvent bénéficier de l'aide à la numérisation, les entreprises qui vendent des produits ou services de manière quotidienne ou fréquente à des particuliers et dont l'activité relève d'un code NAF 10 à 33, 38, 39, 41, 43 à 47, 49, 50, 55 et 56, 58, 69, 72, 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 87, 88, 90, 91, 93, 95 et 96.

Les entreprises mentionnées à l'alinéa précédent doivent avoir :

- leur siège social et leur activité principale situés sur le territoire géographique de la province Sud ;
- un effectif total inférieur ou égal à dix (dirigeant(s) compris) ;
- réalisé un diagnostic numérique personnalisé ou mettre en œuvre ses préconisations.

Ne sont pas éligibles au présent dispositif :

- les entreprises qui vendent exclusivement sur internet de la filière numérique ;
- les activités financières et immobilières ;
- les organismes de formation et de conseil ;
- les bureaux d'études.

ARTICLE 4 – Dépenses éligibles

Complété par délibération n° 969-2022/BAPS/DDET du 06/12/2022, art. 2

Quatre types de dépenses sont éligibles à l'aide à la numérisation.

1) l'accompagnement à la numérisation : diagnostic pour démarrer sa transformation numérique réalisé par une entreprise dont le siège social se situe en Nouvelle-Calédonie ou par une chambre consulaire ;

2) l'achat ou l'abonnement à des solutions numériques auprès d'entreprises de services du numérique établie prioritairement en Nouvelle-Calédonie et à défaut, en France métropolitaine ou dans un Etat membre de l'Union européenne. La dépense peut inclure une part d'accompagnement. La solution doit relever d'un des thèmes ci-dessous :

- Vente, promotion - Site e-commerce ou promotionnel
- Vente, promotion - Contenus
- Vente, promotion - Paiement en ligne
- Vente, promotion - Place de marché
- Vente, promotion - Visibilité internet
- Gestion - Solution de réservation, prise de rendez-vous
- Gestion - Gestion des stocks, des commandes, des livraisons
- Gestion - Logiciel de caisse
- Gestion - Hébergement, stockage de données, gestion du nom de domaine, outils de cybersécurité

- Relation client - Gestion des clients
- Relation client - Outil de gestion en masse des courriers électroniques, de lettres d'information
- Gestion Électronique des Documents
- Gestion de production
- Gestion des achats
- Gestion des tâches
- Gestion commerciale
- Gestion de ressources humaines
- Gestion de maintenance de matériel et/ou de flotte de véhicules

3) l'acquisition de matériel informatique (ordinateurs fixes, ordinateurs portables et tablettes, serveurs, équipements de réseau, téléphones IP et équipements de télécommunication, imprimantes, consommables et médias, périphériques et accessoires) ;

4) la réalisation d'une formation portant sur les outils et les solutions numériques ainsi que sur le règlement général sur la protection des données (RGPD).

La réalisation d'un diagnostic est obligatoire et l'aide ne peut être utilisée exclusivement pour l'acquisition de matériel informatique.

Aucune aide ne peut être attribuée si les investissements envisagés ont été effectués avant la date du dépôt de la demande d'aide.

5) Les dépenses de promotion et de médiatisation associées à la mise en place d'une solution numérique. Le montant éligible de ces dépenses ne peut dépasser le montant total des autres dépenses éligibles mentionnées au 1) à 4) ci-dessus.

ARTICLE 5 – Montant de l'aide

Le montant de l'aide à la numérisation est déterminé sur la base d'un plan de financement indiquant les dépenses éligibles.

Il ne peut excéder 50 % du coût total des dépenses éligibles dans la limite de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFP. L'aide ne peut être attribuée qu'une fois par bénéficiaire.

CHAPITRE II – PROCEDURE

ARTICLE 6 – Dépôt de la demande

Le dossier de demande d'aide est adressé à la direction du développement économique et du tourisme de la province Sud (DDET) ci-après désignée « service instructeur ».

Pour être recevable, la demande est présentée sur le formulaire en ligne disponible sur le site internet de la province Sud et accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait Kbis d'inscription au registre du commerce et des sociétés de la Nouvelle-Calédonie (RCS) ou un extrait de l'inscription au répertoire d'identification des entreprises et des établissements (RIDET) ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal du demandeur ;
- une attestation signée par le demandeur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales ;
- au moins deux devis détaillés des dépenses pour lesquelles l'aide est sollicitée.

ARTICLE 7 – Instruction du dossier de demande d'aide

Le service instructeur contrôle la complétude du dossier et informe le demandeur du caractère complet de celui-ci. Si le dossier est incomplet, le service instructeur sollicite la production des pièces manquantes au demandeur.

Les dossiers complets reçoivent un accusé de réception dans un délai d'une semaine à compter de la réception du dossier complet. Cet accusé de réception ne vaut pas promesse d'attribution d'une aide.

Le demandeur peut être invité à fournir tout document ou toute pièce dont la production est jugée utile à tout moment de la procédure d'instruction.

Tout dossier n'ayant pas été complété dans un délai de deux mois à compter de la sollicitation par le service instructeur des pièces manquantes est déclaré irrecevable.

CHAPITRE III – ATTRIBUTION DE L'AIDE A LA NUMERISATION

ARTICLE 8 – Arrêté d'attribution

Au terme de la procédure d'instruction, l'aide à la numérisation est attribuée par un arrêté de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Cet arrêté précise le montant des dépenses éligibles, le montant de l'aide accordée et la durée maximale de réalisation des dépenses de numérisation. Il définit également les obligations du bénéficiaire.

ARTICLE 9 – Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu dans un délai d'un an à compter du rendu exécutoire de l'arrêté d'attribution de l'aide à la numérisation, de fournir au service instructeur les factures acquittées justifiant l'utilisation de cette aide.

CHAPITRE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE A LA NUMERISATION, CONTROLES ET REMBOURSEMENTS

ARTICLE 10 – Versement de l'aide

L'aide à la numérisation est versée en totalité dès que l'arrêté d'attribution est exécutoire.

ARTICLE 11 – Contrôles et remboursements

Le service instructeur est chargé, sur la base des documents justifiant de la réalisation des investissements, de s'assurer de la conformité des dépenses engagées au titre de l'aide attribuée. Les dépenses sont justifiées par la production des factures acquittées de réalisation d'un diagnostic, d'achat ou d'abonnement à des solutions numériques, d'achat de matériel informatique et de suivi de formations.

Toute fraude ou fausse déclaration à l'occasion du dépôt d'une demande d'aide à la numérisation est punie d'une amende administrative prise par arrêté de la présidente de l'assemblée de la province Sud et dont le montant ne pourra excéder celui de l'aide indûment perçue. Elle entraîne également la restitution de l'aide accordée.

Le service instructeur notifie à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge, les motifs qui ont conduit aux mesures évoquées à l'alinéa précédent et lui enjoint de faire connaître ses observations dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES

ARTICLE 12 :

L'autorisation de programme n° 34-2021-4 « AIDE A LA NUMERISATION » est ouverte au budget de la province Sud pour l'exercice 2021 pour un montant de cinquante millions (50 000 000) de francs CFP.

ARTICLE 13 :

En application des dispositions prévues par le règlement budgétaire et financier, la couverture, en crédits de paiement, des autorisations de programmes sera opérée en tant que de besoin au budget 2021 par transferts de crédits aux chapitres budgétaires intéressés.

La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à procéder à ces transferts conformément aux dispositions prévues par le règlement budgétaire.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Modifié par délibération n° 52-2023/APS du 03/08/2023, art. 2

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier les dispositions des **articles 3, 4 et 5** relatifs aux bénéficiaires de l'aide, aux dépenses éligibles, au montant de l'aide, après avis de la commission du développement économique et de la commission du budget, des finances et du patrimoine.

ARTICLE 15 :

Remplacé par délibération n° 52-2023/APS du 03/08/2023, art. 3

La DDET établit un rapport annuel, au plus tard le 31 décembre, sur les aides octroyées dans le cadre du dispositif d'aide mentionnée à l'article 1^{er} de la présente délibération.

ARTICLE 16 :

Abrogé par délibération n° 52-2023/APS du 03/08/2023, art. 4

- Abrogé

ARTICLE 17 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République par intérim et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.